

ARRÊTÉ N° 79.

MARQUES DISTINCTIVES DONNÉES AUX INDIGÈNES QUI RECONNAISSENT LE PROTECTORAT.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'état de guerre existant dans l'île de Taïti ;

Attendu que, pour prévenir des accidents et dans l'intérêt même de la sécurité de nos Établissements, il importe de donner des marques distinctives aux indigènes qui reconnaissent le Protectorat ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera délivré, par les soins de la Majorité, des marques distinctives aux hommes indigènes qui reconnaissent le gouvernement du Protectorat.

ART. 2. Tout indigène qui circulera, dans l'espace compris entre les avant-postes, sans être revêtu de ces marques, sera arrêté et conduit à la Majorité pour y être reconnu.

ART. 3. Tout indigène convaincu d'avoir porté, sans autorisation, les marques distinctives du Protectorat, sera arrêté et condamné à cinquante francs d'amende et de deux à cinq jours d'emprisonnement, ou à l'une de ces deux peines seulement, suivant l'appréciation du juge.

ART. 4. Le juge de paix et le juge indien réunis connaîtront des faits prévus par le précédent article.

ART. 5. Si les marques distinctives ont été prises dans un but coupable, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

ART. 6. Tout individu coupable d'avoir donné, sans autorisation du Gouverneur, les marques distinctives, sera passible d'une amende de cinq cents francs à mille francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Fait à Papeete, le 18 avril 1846.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 80

LEVANT LE BLOCUS DE RAIA TEA.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société, commandant la subdivision navale,